



### *Règlements*

**15. (1) Sous réserve de l'article 19, le gouverneur en conseil peut, par règlement :**

- a) désigner les produits, matières ou substances à inclure dans chacune des catégories inscrites à l'annexe II;**
- b) déterminer les divisions et subdivisions des catégories de l'annexe II et désigner la division ou subdivision dans laquelle est classé chaque produit contrôlé;**
- c) fixer les renseignements à divulguer sur une fiche signalétique ou une étiquette; [1999, ch. 31, art. 129]**
- d) fixer les modalités de la divulgation de renseignements sur une étiquette et de l'apposition de celle-ci sur un produit contrôlé ou sur le contenant dans lequel celui-ci est emballé;**
- e) fixer les signaux de danger et les modalités de leur affichage sur un produit contrôlé ou sur le contenant dans lequel celui-ci est emballé;**
- f) exclure de l'application de la présente partie et de ses règlements ou de certaines de leurs dispositions, selon les conditions et modalités qui peuvent être fixées par règlement, la vente ou l'importation de produits contrôlés et déterminer les critères relatifs à la quantité ou à la concentration de ces produits, aux circonstances, aux lieux ou installations, aux objectifs ou aux emballages;**
- g) prévoir la manière de déterminer les quantités ou concentrations de produits contrôlés faisant l'objet de la dérogation prévue à l'alinéa f);**
- h) prévoir les cas où, pour l'application des alinéas 13a) ou 14a), les fiches signalétiques peuvent divulguer, plutôt que la concentration d'un ingrédient d'un produit contrôlé, la gamme des concentrations réglementaires parmi lesquelles cette concentration peut être classée ainsi que prévoir la gamme de concentrations à divulguer sur la fiche signalétique dans ces cas;**
- i) définir les expressions «expédition en vrac», «lieu de travail» et «résidu dangereux» pour l'application de la présente partie;**
- j) obliger le fournisseur qui vend ou importe un produit contrôlé destiné à servir dans un lieu de travail au Canada à fournir, aussitôt que possible selon les circonstances, les renseignements**



visés à l'alinéa 13a) qu'il possède sur ce produit au professionnel de la santé désigné par règlement, notamment au médecin, qui lui en fait la demande afin de poser un diagnostic médical à l'égard d'une personne qui se trouve dans une situation d'urgence, ou afin de traiter celle-ci;

*k)* obliger le professionnel de la santé, notamment le médecin, à qui un fournisseur communique des renseignements en application des règlements pris en vertu de l'alinéa *j)* à tenir confidentiels ceux que le fournisseur désigne comme tels, sauf en ce qui concerne les fins pour lesquelles ils sont communiqués;

*l)* sous réserve de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, obliger le fournisseur qui vend ou importe des produits contrôlés destinés à servir dans un lieu de travail au Canada à révéler, aussitôt que possible dans les circonstances, sur demande d'une personne faisant partie d'une catégorie de personnes désignées par le règlement, la source des données toxicologiques utilisées pour la préparation d'une fiche signalétique qui a été transmise par le fournisseur à une personne en application de l'alinéa 13a) ou qui a été obtenue ou préparée par le fournisseur en application de l'alinéa 14a);

*m)* prendre les autres mesures réglementaires prévues par la présente partie;

*n)* prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.

(2) Il est entendu que les règlements d'application de l'alinéa (1)(a) peuvent désigner un produit, une matière ou une substance à classer dans une catégorie de l'annexe II par la mention de ses propriétés ou caractéristiques ou par la mention d'autres critères; le produit, la matière ou la substance qui possèdent ces propriétés ou caractéristiques ou se conforment à ces critères sont réputés, pour l'application de la présente loi, avoir été classés dans cette catégorie par les règlements.

(3) Il peut être précisé, dans le règlement d'application du paragraphe (1) qui incorpore par renvoi une loi, une norme ou une spécification, qu'elle est incorporée avec ses modifications successives.

### Interprétation et examen de l'article 15

Cet article est le texte législatif en vertu duquel a été établi le *Règlement sur les produits contrôlés*.



**16. Le fournisseur qui, en application de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, est soustrait à la divulgation, sur une fiche signalétique ou une étiquette, de la dénomination chimique d'un produit contrôlé ou d'un ingrédient d'un tel produit, doit divulguer sur la fiche ou l'étiquette la dénomination chimique générique du produit ou de l'ingrédient avec le degré de précision qui est compatible avec la dérogation.**

### Interprétation et examen de l'article 16

**Précision de la dénomination chimique générique :** Même s'il a demandé ou obtenu d'être exempté de la divulgation de la dénomination chimique d'un produit contrôlé ou de la dénomination chimique d'un ingrédient d'un produit contrôlé, le fournisseur est tenu de divulguer la dénomination chimique générique de la façon la plus précise qu'il le peut raisonnablement tout en protégeant le secret industriel.

Par exemple, «éthylène substitué» pourrait décrire la dénomination chimique d'une molécule organique à haut poids moléculaire, très complexe et assortie d'une double liaison. Dans tel cas, la dénomination «éthylène substitué» ne saurait être tenue pour conforme à l'esprit de l'accord original sur cette question. Le rapport du Comité directeur énonce qu'une «matière chimique protégée par le secret de fabrication sera décrite par une dénomination chimique aussi précise qu'il est raisonnablement possible de le faire...» Les intervenants du SIMDUT ont réaffirmé que cet énoncé devait servir de ligne directrice au Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses ainsi qu'aux inspecteurs aux fins d'interprétation tant de l'article 16 de la *LPD* que du sous-alinéa 16b)(ii) du *RPC*; {réf. : NI N° 3}.

Bulletin d'information N° 1 émis par le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses donne des conseils sur l'usage des dénominations chimiques génériques;  
[http://www.hmirc-ccrmd.gc.ca/0007/0001\\_f.htm](http://www.hmirc-ccrmd.gc.ca/0007/0001_f.htm)

**Dénomination chimique générique utilisée pour décrire plus d'un ingrédient :** Si le fournisseur est soustrait à la divulgation de plus d'un ingrédient dans le même produit contrôlé et si plus d'un de ces ingrédients peut être décrit par la même dénomination chimique générique, le fournisseur peut indiquer ces ingrédients sur une fiche signalétique au moyen d'une dénomination chimique générique et unique exprimée au pluriel. La dénomination chimique générique en question doit décrire chacun des ingrédients concerné «avec le degré de précision qui est compatible avec la dérogation» applicable en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (LCRRMD)*. Lorsque, par exemple, un fournisseur est soustrait, en vertu de la *LCRRMD*, à l'obligation de divulguer la dénomination chimique de l'heptane, de l'octane et du nonane existant dans un produit contrôlé, il peut divulguer, au lieu de trois dénominations chimiques génériques, l'identificateur « hydrocarbures aliphatiques saturés », pour se conformer aux dispositions de cet article de la *LPD*; {réf. : NI N° 35}.



### *Liste de divulgation des ingrédients*

**17.(1) Sous réserve de l'article 19, le gouverneur en conseil peut, par décret :**

- a) établir une liste, dénommée «liste de divulgation des ingrédients», des produits, matières et substances susceptibles de constituer un ingrédient d'un produit contrôlé;**
- b) spécifier, pour l'application des alinéas 13a) et 14a), la concentration de chaque produit, matière ou substance inscrits sur la liste.**

**(2) Sous réserve de l'article 19, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la liste de divulgation des ingrédients par :**

- a) adjonction d'un produit, d'une matière ou d'une substance;**
- b) spécification, pour l'application des alinéas 13a) et 14a), d'une concentration pour chaque produit, matière ou substance qui y sont ajoutés en application de l'alinéa a);**
- c) substitution, à une concentration spécifiée pour un produit, une matière ou une substance, d'une autre concentration.**

**(3) Sous réserve de l'article 19, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la liste de divulgation des ingrédients par radiation d'un produit, d'une matière ou d'une substance, ainsi que la concentration spécifiée pour ce produit, cette matière ou cette substance, s'il est convaincu que leur inscription n'est plus nécessaire.**

**(4) Le gouverneur en conseil prend les décrets d'application des paragraphes (1), (2) ou (3) en se fondant sur des critères de santé et de sécurité pour la divulgation des ingrédients établis par le ministre après consultation par celui-ci du gouvernement de chaque province et des organismes de représentation des travailleurs, des employeurs et des fournisseurs que le ministre estime indiqués.**

### **Interprétation et examen de l'article 17**

La *Liste de divulgation des ingrédients (LDI)* a été publiée dans la Gazette du Canada, partie II, DORS/88-64, le 20 janvier 1988. En octobre 2000, la *LDI* n'avait pas été modifiée et aucune modification n'avait été prévue à cette date.

La *LDI* est une liste alphabétique de produits chimiques désignés par leur nom commun. Le numéro



Santé Health  
Canada Canada

Manuel de référence sur les exigences du  
SIMDUT en vertu de la Loi sur les  
produits dangereux et du Règlement sur  
les produits contrôlés

Page :

17-2

Modification :

En vigueur :

Loi, article et titre / sujet :

**LPD, article 17 - Liste de divulgation des ingrédients**

Manuel mise à jour :

2000/10/31

d'enregistrement CAS (Chemical Abstracts Service) est fourni dans les cas où il est disponible. Chaque produit chimique comporte un seuil de concentration qui est soit 0,1 %, soit 1 % (poids/poids). Les ingrédients compris dans la *LDI* entrent dans l'une des quatre espèces d'ingrédients dont la dénomination et la concentration doivent être divulguées sur une fiche signalétique s'ils se trouvent dans un produit contrôlé dans une concentration supérieure au seuil de concentration (voir le sous-alinéa 13a)(ii) de la *LPD*).

Les critères utilisés pour déterminer s'il faut mettre un ingrédient sur la liste étaient plus généraux que les critères employés pour définir un produit contrôlé du SIMDUT. Les substances qui ne sont pas considérées comme assez dangereuses pour être des produits dangereux mais qui sont considérées comme des dangers pour la santé ont été mises sur la *LDI*, de même que les ingrédients conformes aux critères du *Règlement sur les produits contrôlés (RPC)*. Ainsi, un produit chimique compris sur la *LDI* qui n'est pas un produit contrôlé n'est pas soumis aux exigences de la *LPD* relatives aux étiquettes et aux fiches signalétiques, mais s'il est compris dans un produit contrôlé dans une concentration supérieure au seuil de concentration, sa dénomination et sa concentration doivent être divulguées sur la fiche signalétique.

En plus des causes potentielles d'effets nocifs sur la santé, la mesure dans laquelle les ingrédients étaient ou sont mis dans le commerce a également été un facteur déterminant dans l'inclusion dans la *LDI*. La *LDI*, toutefois, est loin d'énumérer de façon exhaustive les ingrédients conformes aux critères du *RPC*.



Santé  
Canada Health  
Canada

Manuel de référence sur les exigences du  
SIMDUT en vertu de la *Loi sur les  
produits dangereux* et du *Règlement sur  
les produits contrôlés*

Page :

**18-1**

Modification :

En vigueur :

Loi, article et titre / sujet :

***LPD, article 18 - Modification de l'annexe II***

Manuel mise à jour :

**1996/03/31**

### *Modification de l'annexe II*

**18.(1) Sous réserve de l'article 19, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe II.**

**(2) Le ministre fait déposer un exemplaire de chaque décret d'application du paragraphe (1) devant chaque chambre du Parlement au cours de ses quinze premiers jours de séance suivant la prise du décret.**

**(3) Le décret est annulé, en tout ou en partie, sur résolution en ce sens des deux chambres du Parlement.**

### **Interprétation et examen de l'article 18**

Se reporter aux articles 5 et 6 de la *LPD* pour des remarques concernant le gouverneur en conseil et la voie réglementaire.



### *Consultation*

**19. La prise des règlements d'application du paragraphe 15(1) et des décrets d'application des articles 17 ou 18 par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre est subordonnée à la consultation par celui-ci du gouvernement de chaque province et des organismes de représentation des travailleurs, des employeurs et des fournisseurs que le ministre estime indiqués.**

### **Interprétation et examen de l'article 19**

Le ministre de Santé Canada respecte les exigences législatives visant la consultation avec les parties concernées par l'entremise du Comité des questions actuelles (CQA) du SIMDUT. Les termes du mandat du Comité sont les suivants :

1. Le Comité des questions actuelles servira de forum à la consultation sur les questions concernant l'interprétation ou la modification du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
2. Le Comité des questions actuelles n'a pas de poids officiel; son rôle est de faire des recommandations, parmi lesquelles des recommandations de modification au SIMDUT ou de changements sur son étendue, aux ministères et aux organismes responsables de la législation du SIMDUT.
3. Les membres du Comité seront choisis parmi les personnes commanditées par un des groupes membres, c'est-à-dire, les employeurs, les fournisseurs, le mouvement syndical et les organismes régulateurs du SIMDUT. Les membres comprendront un président et des participants des secteurs et organismes suivants :
  - a) le mouvement syndical;
  - b) les employeurs;
  - c) les fournisseurs;
  - d) les organismes de la santé et la sécurité du travail provinciaux et territoriaux;
  - e) le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses;
  - f) Ressources humaines et développement des compétences Canada, Programme du travail;
  - g) Santé Canada (Division du SIMDUT).
4. Les membres représenteront leurs groupes et seront tenus de consulter leurs groupes avant d'assister à une réunion dans le but d'arriver à un accord commun sur une question. Il doit y avoir au moins un membre ou délégué de chaque groupe prêt à aborder ou à discuter une question prévue à l'ordre du jour.
5. Les membres peuvent déléguer leur statut de membre à un ou plusieurs autres intervenants pour expliquer la position (ou le manque de position) de leur groupe au sujet d'une question



Santé Health  
Canada Canada

**Manuel de référence sur les exigences  
du SIMDUT en vertu de la *Loi sur les  
produits dangereux* et du *Règlement sur  
les produits contrôlés***

Page :

**19-2**

Modification :

En vigueur :

Loi, article et titre / sujet :

***LPD, article 19 - Consultation***

Manuel mise à jour :

**2004/03/31**

spécifique. (Il est convenu que la participation de plus d'un délégué sur une prise de décision fera exception). Si un délégué qui devait parler sur une question ne peut pas être présent à une réunion à laquelle la question devait être abordée, un autre représentant, désigné par le groupe, devra le remplacer.

6. Afin de pouvoir fournir des renseignements essentiels au Comité sur une question, certains représentants pourront obtenir un statut d'observateur s'ils portent un intérêt particulier sur la question donnée et s'ils sont commandités par un membre.
7. La Division du SIMDUT de Santé Canada présidera le Comité.
8. Le Comité s'efforcera de fonctionner par consensus. Un consensus signifie l'accord unanime entre les groupes des gouvernements fédéral et provinciaux, de l'industrie et du travail.





### *Divuligation*

**20.(1) S'il est fondé à croire qu'un produit, une matière ou une substance peuvent être inscrits dans une catégorie de l'annexe II par règlement d'application de l'alinéa 15(1)a), le ministre peut demander, par avis écrit expédié par courrier recommandé, à une personne qui s'adonne à la fabrication, au traitement, à l'importation, à l'emballage ou à la vente de ce produit, cette matière ou cette substance, la divulgation de renseignements relatifs à la formule, à la composition, aux ingrédients chimiques ou aux propriétés dangereuses de ce produit, cette matière ou cette substance ainsi que les autres renseignements que le ministre estime nécessaires afin de déterminer si ce produit, cette matière ou cette substance présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque peut les manipuler dans un lieu de travail ou y être exposé.**

**(2) Le destinataire de l'avis prévu au paragraphe (1) est tenu de divulguer au ministre, selon les modalités de forme et de temps qui y sont spécifiées, tous les renseignements mentionnés à ce paragraphe qui sont en sa possession et qu'exige l'avis.**

**(3) Sous réserve du paragraphe (4), les renseignements que le ministre reçoit d'une personne en application du paragraphe (1) sont protégés et, par dérogation à la Loi sur l'accès à l'information ou à toute autre règle de droit, ne peuvent être divulgués à d'autres que dans la mesure nécessaire à l'exécution et au contrôle d'application du présent article ou pour l'application de l'article 15.**

**(4) Le ministre ne peut, lors des consultations visées à l'article 19 pour l'application de l'article 15, divulguer le nom de la personne de qui il a reçu les renseignements en application du paragraphe (1) et les autres renseignements que cette personne désigne par écrit comme étant confidentiels.**

### **Interprétation et examen de l'article 20**

Les renseignements demandés en vertu du présent article ne serviront qu'à déterminer si oui ou non l'annexe II doit être modifiée. Ils ne seront pas utilisés pour l'application des règlements en vigueur.

Toute exigence relative à la communication de renseignements ne s'applique qu'aux renseignements que la personne à laquelle une demande est envoyée a déjà en sa possession.

L'utilisation ou la divulgation de tout renseignement obtenu en vertu du présent article, sauf pour l'administration ou la mise en application de cet article ou pour l'établissement de règlements, constituerait une infraction à l'article 28 de la LPD et pourrait entraîner la condamnation à une amende ou à un emprisonnement.

La Loi sur l'accès à l'information est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Elle permet au public d'avoir accès



Santé  
Canada Health  
Canada

**Manuel de référence sur les exigences du  
SIMDUT en vertu de la Loi sur les  
produits dangereux et du Règlement sur  
les produits contrôlés**

Page :

**20-2**

Modification :

En vigueur :

Loi, article et titre / sujet :

**LPD, article 20 - Divulgateion**

Manuel mise à jour :

**1996/03/31**

aux renseignements que possède une institution gouvernementale.

Cependant, en vertu de l'alinéa 20(1)b) de la *Loi sur l'accès à l'information*, les documents qui contiennent des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par un tiers, ne peuvent être soumis à un examen minutieux.

Cette dérogation vise à protéger les renseignements confidentiels fournis au gouvernement par une entreprise ou par un autre intérêt commercial, et il n'importe aucunement que la communication des renseignements ait été volontaire ou imposée par la loi.